

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois ; 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois , et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris , au BUREAU DU JOURNAL , quai aux Fleurs , No. 11 ; chez SAULETEL , Libraire , place de la Bourse ; et dans les Départemens , chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### TRIBUNAL D'AVIGNON.

( Correspondance particulière. )

Une affaire en séparation de corps, portée devant ce Tribunal, présente des circonstances qu'on doit regarder comme fort extraordinaires, bien qu'elles fussent prévues dans le droit canonique, qui, en ce point, régissait autrefois les mariages. Alors sans doute elles en auraient fait prononcer la nullité ; mais nos lois nouvelles ne parlent ni de *frigidis*, ni de *maleficiatis*. Les esprits plus éclairés repoussent toute croyance aux *sortilèges* ; les mœurs plus pures ne souffriraient point une demande en séparation pour cause d'*impuissance*.

Telle a été, il est vrai, l'origine du procès existant entre M<sup>me</sup> la comtesse de B\*\*\* S\*\*\* et son mari ; toutefois c'est sur des faits postérieurs à ce grief que roule aujourd'hui la discussion.

Un ministre des autels avait été le premier confident des chagrins secrets de M<sup>me</sup> la comtesse de B\*\*\*, et cet ecclésiastique, armé du texte formel des *décrétales*, avait reconnu la nécessité d'une séparation. M. de B\*\*\* acquiesça à cette décision et s'engagea sur sa parole d'honneur à n'y point contrevenir. Aujourd'hui cependant il revient sur ses pas, et demande officieusement ce que la justice ordonnait jadis : un *congrès*. En attendant, il fait saisir les revenus dotaux, et ce, dit-il, seulement pour forcer sa femme à réintégrer le domicile conjugal.

M<sup>me</sup> de B\*\*\* croit la question assez éclaircie au fond, pour qu'une nouvelle épreuve soit inutile ; et en la forme, elle attribue à l'avarice les procédés de son mari, qui véritable sinécure, veut toucher les appointemens d'un emploi, dont il ne peut remplir les devoirs.

Dans cet état de choses, elle a présenté au Tribunal une requête motivée sur ce que son époux l'a exposée par ses propres récits aux *plaisanteries les plus désagréables*, sur ce qu'il a tenu contre elle, depuis leur séparation, des *propos grossièrement outrageans*, et enfin, sur ce qu'il a souhaité la mort de plusieurs parens de M<sup>me</sup> de B\*\*\*.

Malgré les détails piquans que cette requête pourrait offrir à la curiosité publique, nous n'hésitons pas à la supprimer, dans l'intérêt des mœurs, persuadés que nos lecteurs nous sauront gré de cette retenue.

Après avoir entendu M<sup>e</sup> Giraudy, avocat de la demanderesse, et M<sup>e</sup> Adolphe Teste, avocat du mari, le Tribunal, par jugement interlocutoire du 29 août, a reconnu que les faits allégués par M<sup>me</sup> la comtesse de B... suffisaient pour motiver une séparation de corps, et l'a admise à en faire la preuve.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR ROYALE DE CAEN.

( Correspondance particulière. )

Lorsque le mari, qui a porté plainte contre son épouse pour adultère et contre le complice, vient, avant le jugement, MAIS

APRÈS L'INSTRUCTION, à se réconcilier avec sa femme, le ministère public a-t-il encore qualité pour suivre l'action contre le complice ?

Il existe sur cette question des opinions bien controversées. Quelques jurisconsultes et la Cour suprême semblent établir une distinction. Ou la plainte est connue du ministère public, ou elle ne l'est pas. Dans le premier cas, il est impossible de paralyser l'action contre le complice, parce que le fait est un délit, et que le ministère public a seul qualité pour en poursuivre la répression, dès qu'il est dénoncé par la partie indiquée dans l'art. 336 du Code pénal. Dans le second cas, il est reconnu que, par la réconciliation, le mari s'est rendu non recevable à faire la dénonciation, qui seule peut autoriser l'action du procureur du Roi.

La Cour de Caen (chambre des appels correctionnels) a décidé, dans son audience du 31 août 1826, que, en tout état de cause, pourvu que ce fût avant le jugement, la réconciliation du mari et de la femme rendait le ministère public non recevable à poursuivre le complice de la femme adultère. Voici les faits de la cause :

Une femme Proult quitte Lisieux pour se rendre à Amiens ; elle s'arrête à Honfleur, au Havre et à Dieppe ; et dans toutes ces villes, elle est accompagnée d'un sieur T... marié depuis quelques années. D'après les aveux de ce dernier et les dépositions de plusieurs aubergistes, le délit était constant.

Proult dénonce au procureur du Roi la fuite de son épouse, et l'accuse ensuite d'adultère avec le sieur T.... L'instruction est faite, les interrogatoires sont achevés ; mais Proult ne veut pas que les registres de la police correctionnelle contiennent la preuve écrite de l'*accident* dont il se plaignait ; il réclame son épouse, et lui pardonne ses torts.

Cette réconciliation, quoique bien connue du ministère public, n'empêche pas que celui-ci ne poursuive le complice, et, par un jugement du Tribunal de Lisieux, T.... est condamné comme coupable d'adultère avec la femme Proult.

En appel, M<sup>e</sup> Langlois a attaqué cette décision. Sous l'ancienne jurisprudence, a-t-il dit, il était constant que la réconciliation des époux rendait le ministère public non recevable à poursuivre le complice ; c'est ce qui est attesté 1<sup>o</sup> par un arrêt du 7 juillet 1691 rapporté au journal des audiences (To. 4, liv. 6, chap. 37, p. 366) ; 2<sup>o</sup> par l'opinion des auteurs du nouveau Denisart. (V<sup>o</sup> adultère, § 12, n<sup>o</sup> 7, p. 295). Sous l'empire du Code pénal actuel, cette jurisprudence est trop raisonnable et trop morale pour ne pas être suivie.

En effet, d'après les dispositions de l'art. 336 dudit Code et les orateurs du gouvernement sur cette disposition de loi, il est constant que le ministère public n'agit que comme partie secondaire, et que la poursuite d'office lui est interdite ; que c'est le mari offensé qui seul a qualité pour provoquer la poursuite ; qu'à la vérité l'art. 1<sup>er</sup> du Code d'instruction criminelle interdit à tout autre qu'au ministère public le droit de poursuivre un délit, mais que cet article souffre des exceptions. Ainsi, par exemple, en matière de suppression d'état, il est nécessaire que l'action civile soit encore recevable pour que l'action publique le soit aussi. Pour l'adultère, on doit décider dans le même sens.

En matière de divorce, et aujourd'hui de séparation de



corps, lorsque l'adultère est la cause de l'action, la réconciliation anéantit la poursuite, et elle ne peut être continuée.

Dès-lors, comment concevoir qu'un mari, qui se rend non recevable à poursuivre sa séparation de corps pour délit d'adultère, conserve encore un moyen de poursuivre ce délit, et d'infliger à sa femme une condamnation, une peine morale, dont il l'avait affranchie? Ne serait-ce pas là une injure grave, dont la femme pourrait se plaindre? Ne serait-ce pas faire renaître dans le ménage le trouble et la mésintelligence, que le pardon ou la réconciliation en avaient écartés?

A ces motifs il faut joindre l'opinion de M. Le Grave- rend. (To. 4, p. 46.) Qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas eu dénonciation, le motif de décision est le même, et puisque le mari peut arrêter les effets de la condamnation à l'égard de sa femme, il faut *a fortiori* lui reconnaître le pouvoir d'arrêter une publicité, qu'il a lui-même redoutée, et que son intérêt lui a fait un devoir d'empêcher.

Malgré l'opposition du ministère public, ces moyens ont triomphé, et le jugement a été infirmé par la Cour.

## POLICE CORRECTIONNELLE DE ROUEN.

(Correspondance particulière.)

Dans son numéro du 31 août, le *Pilote* avait dit qu'un accusé, détenu à Rouen, avait trouvé moyen de s'évader en donnant 50,000 fr. au geôlier de la prison. Le fait était faux et fut aussitôt démenti par le journal de Rouen. Mais les concierges des deux prisons ne furent pas satisfaits de cette réparation, et ils assignèrent le rédacteur, l'éditeur-responsable et l'imprimeur du *Pilote*, devant le Tribunal de police correctionnelle comme coupables de diffamation.

L'affaire a été appelée le 25 septembre: le rédacteur et l'éditeur-responsable ont fait défaut. L'imprimeur Séligné a seul comparu.

M<sup>e</sup> Dupuy, son avocat, a d'abord soutenu qu'il n'y avait pas délit de diffamation dans l'article inculpé, parce qu'aucun des deux plaignans n'y était nominativement désigné, et surtout parce qu'il était impossible de supposer aux éditeurs du *Pilote* l'intention d'attaquer les geôliers de Rouen, intention sans laquelle il ne pouvait y avoir délit. Dans tous les cas, il a cherché à établir que l'imprimeur devait être mis hors de cause, parce que, s'agissant d'un délit de la presse périodique, c'était aux auteurs de l'article inculpé ou à l'éditeur responsable du journal exclusivement que l'action devait être intentée, et qu'il suffisait de lire la loi du 9 juin 1819, code spécial des journalistes, pour se convaincre que les imprimeurs ne pouvaient jamais être inquiétés.

M. l'avocat du Roi de Tourville a adopté ces moyens.

Le Tribunal n'a pas eu à s'occuper de la question spéciale relative à Séligné, parce qu'il a considéré que l'article inculpé, ne désignant pas nominativement le geôlier qui aurait favorisé l'évasion d'un prisonnier, ne présentait aucune imputation contre la personne des plaignans, qui étaient défendus par M<sup>e</sup> Caleuge.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

### CONSEIL D'ÉTAT.

Nous avons rendu un compte détaillé du mémoire présenté au conseil pour le sieur Gignet de Milhac, ancien émigré, par M<sup>e</sup> Cotelte, son avocat. Cette cause offrait le triste exemple d'une liquidation frauduleuse obtenue, à une époque où l'émigré était absent, par un employé de la préfecture de la Corrèze, qui a simplement supposé des titres dont il n'existe aujourd'hui aucune trace, et s'est fait payer par l'état une somme de 84,000 fr., en l'acquit de l'émigré qui ne les devait pas.

Le demandeur soutenait que, d'après les propres dis-

cours du ministre des finances, dans la discussion de la loi du 27 avril 1825, il appartenait à la commission: « De reconnaître si une dette avait été payée à un créancier légitime de l'état, et que dans le cas contraire, elle ne devait pas être précomptée; mais que toute la contestation devait avoir lieu entre l'état et l'émigré, et nullement entre l'émigré et le tiers (1). » La commission cependant avait refusé de constater l'usage de titres supposés ou faux, *sauf à la partie lésée à se pourvoir contre qui de droit*. La décision que vient de rendre le conseil d'état, paraît au premier coup-d'œil subordonner vis-à-vis du trésor l'admission du faux à des preuves judiciaires; mais elle n'offre véritablement à l'émigré dépouillé que la ressource d'un recours contre l'auteur du faux, ou ses héritiers, s'il en a.

L'ordonnance du 10 août dernier est conçue en ces termes:

« CHARLES, etc.

» Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Antoine-Louis-Joseph Gignet de Milhac;

» Sans avoir égard à la liquidation obtenue en 1799 par le sieur D\*\*\*, à raison d'une prétendue créance de 84,000 francs, laquelle liquidation ne peut être opposée au suppliant;

» Vu la décision attaquée, laquelle se fonde sur les dispositions de l'art. 24 de la loi du 27 avril 1825, et sur celles de l'article premier de la loi du 5 décembre 1814, prononce qu'il n'appartenait pas à la commission de rechercher si la liquidation opérée en faveur du sieur D\*\*\* comme créancier du sieur de Milhac a été faite régulièrement; vu la réponse faite par notre ministre des finances à la communication qui lui a été donnée de la requête ci-dessus visée;

» Vu l'expédition d'un état de liquidation dressé à Tulle, le 30 janvier 1799 (11 pluviôse an VII), duquel il résulte que Marie-Joseph D\*\*\*, aurait été reconnu créancier du sieur de Milhac, alors émigré, d'un capital de 84,000 fr. pour une rente constituée à son profit par acte du 28 mars 1765, retenu par Massénat, notaire, et renouvelé le 15 juin 1788 par acte reçu par Delpuch, aussi notaire; vu le certificat délivré par le secrétaire-général du ministère des finances, lequel déclare: Qu'il paraît constant que les pièces énoncées dans l'état de liquidation, n'ont jamais été envoyées au ministère par le département liquidateur; que cependant le préfet de la Corrèze annonce qu'elles ne se trouvent point à la préfecture; qu'il n'existe aux archives de la liquidation de la dette publique, que les états de liquidation sur lesquels cette créance est portée, et les quittances du remboursement;

» Vu les certificats délivrés par les notaires Massénat et Delpuch, constatant que les titres dont M. J. D\*\*\* aurait été porteur, ne se trouvent point parmi les minutes;

» Vu la lettre par laquelle le directeur de l'enregistrement et des domaines de Tulle, annonce au préfet du département de la Corrèze que, recherches faites sur les anciens registres du contrôle, on n'y a trouvé aucune indication qui puisse faire croire à la sincérité des titres dont il s'agit;

» Vu l'avis du préfet du département de la Corrèze, jugeant en conseil de préfecture, en date du 11 décembre 1825;

» Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

» Vu l'art. 9 de la loi du 27 avril 1825;

» Considérant que l'état de liquidation dont une expédition, ci-dessus visée, a été délivrée par le secrétaire-général des finances, établit que l'état a payé en 1799 à M. J. D\*\*\*, à la décharge du sieur Gignet de Milhac, émigré, une somme de 84,000 fr.

» Que ledit sieur Gignet de Milhac n'a rapporté aucun acte qui fasse cesser l'effet résultant de l'état de liquidation précité;

» Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: La requête du sieur Gignet de Milhac est rejetée.

(M. le vicomte de Peyronnet, maître des requêtes, rapporteur; M<sup>e</sup> Cotelte, avocat.)

(1) MONITEUR, n° 99, 1825

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

### GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

(Correspondance particulière.)

*Dénonciation d'un arrêté municipal contraire à la loi et aux réglemens généraux.*

Une commune entière se trouve en ce moment dans un grand embarras. M. B....., bourgmestre de H....., canton de Messamy, district d'Arlon, grand duché de Luxembourg, a fait publier le 27 août dernier l'arrêté suivant en date du 26 du même mois :

« Le bourgmestre de la commune de H....., vu l'art. 51 du règlement pour le plat pays de Luxembourg :

« Considérant qu'il est nécessaire pour l'intérêt de l'agriculture et spécialement pour les pommes de terre ainsi que pour la jeune tresse, voulant faire défenses du pâturage dans l'intérieur de la culture du marsage de cette année, arrête :

« Que les cultures de ces trois saisons, composant la commune de H....., seront clos à partir de la publication de la présente, et défendu d'en mener les bestiaux en pâturage dans l'intérieur desdites cultures sous peine de l'amande prescrite par la loi, jusqu'à nouvelle ordre, les gardes champêtre de la commune seront chargés de son exécution. »

Plusieurs habitans du grand duché de Luxembourg ont demandé l'avis des jurisconsultes sur cet arrêté.

Notre correspondant nous envoie copie de la réponse qui leur a été faite dans le *Mathieu Laensberg* (1), journal rédigé à Liège, par de jeunes avocats d'un vrai mérite.

« L'arrêté, sur lequel on nous fait l'honneur de demander notre avis, est contraire aux lois et aux arrêtés généraux; il est illégal, et à cet effet, nous renvoyons à nos articles du 12 et du 15 août dernier (2). Il ne nous reste qu'à prouver qu'il est contraire aux arrêts mêmes.

« L'art. 51, sur lequel se fonde le bourgmestre B., est ainsi conçu :

« Le bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution de tout ce que le conseil communal aura résolu; il exerce de plus la direction journalière et la surveillance sur tout ce qui regarde la police ordinaire, le maintien et la mise à exécution des réglemens, l'administration des finances, les édifices et autres propriétés de la commune, ainsi que la conservation des droits de la commune, et en général sur tout ce qui n'est pas spécialement confié ou attribué au conseil communal, le tout conformément aux lois et aux dispositions générales existantes, et qui pourront être faites ultérieurement par rapport à l'exercice de cette administration et de cette surveillance. »

« Cet article, que nous avons cru nécessaire de transcrire en entier, ne parle pas du droit de faire des arrêtés, et par conséquent, il est invoqué à tort dans le cas dont il s'agit. L'arrêté que nous examinons manque donc de base, et disparaît par cela même. Il y a plus; il était impossible d'invoquer un art. qui lui donnât une base légitime, attendu que le bourgmestre ne peut jamais poster seul un arrêté quelconque; et pour prouver cette assertion il est nécessaire d'exposer en peu de mots comment s'exerce dans les communes le droit de faire des arrêtés.

« Dans les cas très extraordinaires, dit l'art. 28 du même règlement, et quand le moindre retard pourrait occasionner du danger ou des inconvéniens, les bourgmestres et assesseurs peuvent seuls faire et publier des réglemens et ordonnances de police, à charge d'en donner sur-le-champ communication au conseil communal, et d'en envoyer de suite copie aux états, en y joignant les motifs. »

« Hors ces cas très extraordinaires, c'est-à-dire en règle générale, « il entre dans les attributions du conseil commu-

(1) Le Mathieu Laensberg est prohibé en France.

(2) Voir le n° 14 de l'art. 471 du Code pénal, qui permet aux particuliers de passer avec bestiaux, bêtes de trait, de charge ou de monture sur le terrain d'autrui après l'enlèvement de la récolte, et l'art. 22 tit. 11 de la loi du 28 septembre 1791, qui permet le pâturage deux jours après la récolte.

« nal de faire des ordonnances et réglemens locaux, conformément à l'art. 155 de la loi fondamentale, lesquels ne peuvent cependant, en aucun cas, être contraires aux lois ou à l'intérêt général. Le conseil communal en transmet l'expédition aux états du grand duché dans les vingt-quatre heures..... » (Art. 26.)

« Et lorsqu'il aura reçu l'avis que l'expédition transmise est parvenue aux états, il publiera l'ordonnance ou règlement arrêté... »

« Il résulte donc de ces deux articles qu'en règle générale le conseil communal, et par exception le bourgmestre et les assesseurs portent des arrêtés; que jamais le bourgmestre n'en porte seul, et que toujours les états doivent intervenir.

« Appliquant ces principes au cas dont il s'agit, nous dirons que s'il y avait urgence, il fallait suivre l'art. 28; que s'il n'y avait pas urgence, on devait se conformer à l'art. 26; que par conséquent l'un ou l'autre de ces articles est violé.

« Nous avons réservé pour la fin de notre réponse une observation qui doit ôter toute inquiétude aux habitans de la commune de H... »

« Les contrevenans sont passibles de l'amande prescrite par la loi; or, quelle est cette amende? M. B... avait sans doute en vue le n° 14 de l'art. 571 du Code pénal, lequel est ainsi conçu : « Seront punis d'amende depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr. inclusivement, ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge et de monture sur le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte. » Cet article ne concerne donc pas le cas où on laisse passer ses bestiaux sur le terrain d'autrui après l'enlèvement de la récolte, quoiqu'il en paraisse ainsi au bourgmestre B... qui ne s'est peut-être pas donné la peine de le lire en entier; et par conséquent le ministère public, ne pouvant demander l'application d'une peine, se trouvera dans l'impossibilité de prendre des conclusions.

« L'abus de pouvoir, qu'on nous a dénoncé, prouve que la doctrine qui interdit tout examen aux juges, est dangereuse pour le pouvoir exécutif lui-même.

« Dans ce système, en effet, un bourgmestre pourra, du fond de son village, d'après son bon plaisir, porter, en matière de police, une foule d'arrêtés locaux contraires aux arrêtés généraux; le juge de paix, à qui l'on interdit l'examen, devra les appliquer chaque fois qu'il y aura des procès-verbaux de dressés, et ce ne sera qu'après un grand nombre d'applications, que ces usurpations seront connues du pouvoir exécutif; peut-être même ne le seront-elles jamais. Le ministère doit donc savoir gré à l'habitant du grand-duché de Luxembourg qui fait connaître l'arrêté du bourgmestre B... »

« Ces abus du pouvoir sont des faits, dont l'art. 227 de la loi fondamentale autorise la publicité. Il est de l'intérêt comme du devoir de tout citoyen, qui en souffre, d'user de tous les moyens que lui laisse la loi pour les faire cesser. Un des plus efficaces, c'est la publicité, et il faut féliciter l'habitant de Luxembourg de n'avoir pas craint d'y recourir.

« Nous regrettons que les consultants aient jugé à propos de ne livrer à la publicité que les initiales de l'auteur d'une disposition, dont la loi, le bon sens et la grammaire s'offensent également. Moins de ménagemens retiendraient peut-être quelques uns de ces petits potentats municipaux, si enclins à franchir les limites de leur autorité.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENS.

— Le nommé Courtois, fusilier au 45<sup>e</sup> régiment de ligne, a été traduit le 13 septembre, devant le 1<sup>er</sup> conseil de guerre de Toulon, comme accusé d'outrage à la pudeur, et de coups et blessures sur la femme Mayol, âgée de 51 ans. Cette femme, en résistant, avait mordu les trois doigts de la main gauche de l'homme, qui l'avait assaillie. Elle se rendit le lendemain à la caserne du 46<sup>e</sup> de ligne, fut confrontée avec les soldats qui avaient manqué à l'appel, et s'écria en

apercevant Courtois : *C'est lui, c'est ce scélérat qui m'a outragé.* On examina ensuite la main gauche de l'accusé, et plusieurs sous-officiers ont déclaré que les égratignures, qu'on y remarquait, résultaient d'une morsure; d'autres n'ont pu l'affirmer, et on a négligé de faire constater l'état de la main par un homme de l'art. Une autre circonstance fort grave s'élevait contre l'accusé. La femme Mayolayant annoncé que son agresseur était un homme blond et d'une taille ordinaire, un sous-officier se rendit à la salle de police, et annonça à Courtois qu'une femme se plaignait de lui, et voulait le voir et lui parler. Courtois répondit aussitôt : *Ce n'est pas à moi qu'elle en veut, puisque je n'ai pas (t) mordu.* Cette déclaration inattendue fut d'abord considérée comme un aveu du crime.

Cependant l'accusé, habilement défendu par M<sup>e</sup> Féraud, a été acquitté sur le premier chef, à la majorité de cinq voix contre deux, et sur le second, à la minorité de faveur de trois voix contre quatre. M. le procureur du Roi s'est pourvu en révision.

— Le vin opère d'étranges métamorphoses. Un ouvrier nommé Destours, ordinairement d'humeur paisible, buvait avec un soldat de la garde royale. La conversation s'animait à mesure que les bouteilles se vidaient : *Il valait bien mieux servir l'autre; je l'ai servi long-temps! Vive le petit Tondu!* s'écria, plein d'un subit enthousiasme, Destours qui, suivant un certificat qu'il a produit depuis, a servi fidèlement pendant quatorze ans... M. de Beaumont, bourgeois de Rouen. Le sergent du poste voisin étant survenu pendant que Destours continuait d'exalter ses chimériques prouesses militaires, on l'arrêta, et il acheva son rêve en prison. Traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, pour outrages à la dignité royale et cris séditieux, il a été condamné, vu sa bonne conduite antérieure, seulement à 16 fr. d'amende.

— Le conseil de discipline de l'ordre des avocats, près la Cour royale de Rouen, a décidé que les avocats seraient tenus de prêter leur ministère, lorsqu'ils en seraient requis, aux militaires traduits devant les conseils de guerre de la division. Les membres du conseil ont voulu donner eux-mêmes cet exemple, et le bâtonnier, M<sup>e</sup> Levarlet, a commencé le premier.

#### PARIS, 26 SEPTEMBRE.

La Cour de cassation tiendra une séance extraordinaire jeudi 28 septembre, sous la présidence de M. le comte Portalis, pour l'affaire des hommes de couleur de la Martinique.

— Le procès du *Pilote*, (voyez plus haut l'article *police correctionnelle de Rouen*) a signalé une lacune très fâcheuse dans l'ordonnance royale de 1823, qui a réglé la nouvelle organisation du conseil de discipline de l'ordre des avocats. Un jeune avocat du barreau de Paris désirait aller plaider cette cause à Rouen, et il avait, pour se charger de cette affaire, des motifs tellement raisonnables qu'il était difficile que l'autorisation de Mgr. le garde des sceaux lui fût refusée. Malheureusement l'ordonnance exige, avant que cette autorisation puisse être accordée, deux formalités indispensables; 1<sup>o</sup> l'avis favorable du conseil de discipline; 2<sup>o</sup> l'agrément de M. le premier président de la Cour. Or, pendant les vacances, le conseil de discipline n'étant pas assemblé, et le bâtonnier lui-même étant absent, le jeune avocat s'est vu dans l'impossibilité de satisfaire à cette condition. En l'absence de M. le premier président Séguier, il s'est adressé à M. le vicomte Desèze, président de la chambre des vacations, et lui a fait part de la position embarrassante où il se trouvait. M. le vicomte Desèze a accueilli cette demande avec une extrême obligeance; il a constaté, par son certificat, l'impossibilité physique de réunir le conseil de discipline, et accordé son agrément à la supplique qui lui était présentée. L'avocat de Paris est allé trouver M. le garde des sceaux, et lui a fait observer qu'il s'était conformé, autant qu'il était en lui, à l'esprit de l'ordonnance. Sa Grandeur n'en a pas jugé ainsi,

et a positivement refusé de statuer d'une manière quelconque sur l'autorisation réclamée, tant qu'on ne lui rapporterait pas l'avis du conseil de discipline. Ainsi, l'avocat s'est vu obligé de rester dans la capitale, et ses cliens (l'éditeur responsable et l'imprimeur du *Pilote*) ont été contraints de charger de leur affaire un avocat de Rouen, qui a dignement répondu à leur confiance.

— Le nommé Ducloux, fils d'un honnête artisan du département de la Gironde, a été condamné le 23 septembre par le 1<sup>er</sup> conseil de guerre à six années de fers pour avoir volé 21 fr. à un de ses camarades. Sur la demande de M<sup>e</sup> Joffrès, son défenseur, le conseil a recommandé à l'unanimité à la clémence royale ce jeune militaire, dont la conduite avait été jusqu'alors sans reproche.

— Un gendarme, accusé de désertion à l'intérieur, a comparu à la même audience devant ce conseil. L'accusé ne sachant ni lire, ni écrire, on ne pouvait expliquer comment il avait été appelé dans ce corps, et on attribuait cette faveur exceptionnelle à de hautes protections, lorsqu'il a dit : « Non, Messieurs; c'est moi qui suis mon protecteur. *J'alla trouver mon colonel, et je lui demandai l'autorisation de me faire gendarme du Roi; il y consentit. Mon général ne refusa pas de me servir. Alors j'alla moi-même présenter mes pièces au ministre, qui trois jours après me fit gendarme royal à Paris... et me v'la.* » M. le président lui ayant demandé pourquoi il avait déserté : « J'étais si content d'avoir été fait gendarme, a-t-il répondu, que je me mis à boire pendant quatre jours; je me grisa et je me trouva déserteur, de gendarme que j'étais. » Il a été condamné à trois ans de travaux publics.

Nous serons toujours disposés à appeler la reconnaissance publique sur les mesures destinées à corriger l'excessive rigueur des lois militaires. C'est dans cette vue que nous croyons utile de publier la lettre suivante; elle nous est adressée par un homme digne de foi, qui remplit depuis longues années ses pénibles fonctions avec autant de conscience que d'humanité.

Monsieur le rédacteur,

On ne saurait trop admirer les vues bienfaisantes dans lesquelles fut écrite la lettre du magistrat de Fontainebleau sur le passage de la chaîne des forçats en cette ville. L'empressement que vous mites à la publier honore également vos principes; mais il subsiste, sur la scène déchirante que l'on retrace, une erreur, sans doute bien involontaire, et que, par un même sentiment d'humanité, il importe de rectifier.

La vérité est que, depuis plusieurs années, d'après les ordres du gouvernement, les soldats ne sont nullement confondus avec les malfaiteurs (pas même en attendant leur départ). Bien loin de faire partie de la chaîne, ils sont conduits comme de simples prisonniers de brigade en brigade de gendarmerie au bague qui leur est spécialement destiné et dans lequel ils ne portent point les couleurs des autres forçats.

La peine de six années de fers ne peut être infligée qu'au condamné POUR VOL ENVERS CAMARADES; les insultes ou menaces par propos ou par gestes envers supérieurs ne sont punis que du nombre fixe de cinq années de fers.

Je ne me chargerai certainement pas de justifier la rigueur d'une loi contre laquelle des voix s'élèvent de toutes parts; mais ce que je puis affirmer de consolant, c'est qu'en l'attendant j'ai constamment vu, Dieu merci, depuis dix années que j'exerce mes pénibles fonctions, l'inépuisable clémence royale briser les fers de tous les militaires condamnés pour insubordination; de fois que ces malheureux, soit par une bonne conduite antérieure, soit par d'autres motifs atténuans, s'étaient rendus dignes de miséricorde. Les archives de la chancellerie sont là pour le prouver au besoin.

Je suis, etc.

DESCHAMPS.

Greffier du 1<sup>er</sup> conseil de guerre à Paris.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

CONVOICATIONS DU 27 SEPTEMBRE.

11 h. — Lepine, m<sup>d</sup> de chevaux.  
11 h. 1/4 — Molinier, entr. de bâtimens.

Concordat.  
Syndicat.